



## PRÉVOYANCE

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE 5 BRANCHES - INDUSTRIES ALIMENTAIRES DIVERSES

Garanties du régime de prévoyance personnel non cadre ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de retraite et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947 (AGIRC)

### DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTAL

### GARANTIES

Tout salarié quelle que soit sa situation de famille	100% du SR* Lorsque le salaire de référence est inférieur au SMIC, la prestation est calculée sur la base du SMIC Brut reconstitué
Majoration par personne à charge	+ 30% du SR*
Double effet	100% du capital initial

### ALLOCATION OBSÈQUES

En cas de décès du salarié :	150% du PMSS
En cas de décès du conjoint :	100% du PMSS
En cas de décès d'un enfant à charge :	100% du PMSS

### RENTE ÉDUCATION OCIRP

### GARANTIES

Enfant jusqu'au 16 <sup>e</sup> anniversaire	8% du SR* minimum 1 600 euros / an
Au-delà et jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire	10% du SR* minimum 2 000 euros / an
Du 18 <sup>e</sup> anniversaire jusqu'à 25 ans révolus si poursuite d'études ou événement assimilés	12% du SR* minimum 2 400 euros / an
Si l'enfant est orphelin de père et de mère	Rente doublée
Si l'enfant est reconnu invalide jusqu'au 16 <sup>e</sup> anniversaire	8% du SR
Au-delà, rente viagère	12% du SR

### RENTE HANDICAP OCIRP

### GARANTIES

Rente viagère	500 euros par mois
---------------	--------------------

\* SR = salaire de référence servant de base au calcul des prestations décès et rente éducation = salaire brut annuel (tranches A et B) soumis à cotisation durant les quatre trimestres civils précédant le décès, la déclaration en invalidité permanente et totale, ou l'arrêt de travail du salarié si une période de maladie ou d'invalidité a précédé le décès du salarié.

**ARR ET DE TRAVAIL - INCAPACIT  DE TRAVAIL  
(RELAIS MENSUALISATION)****GARANTIES**

L'indemnisation intervient apr es **une franchise de 180 jours** d'arr et de travail continu pour les salari s qui n'ont pas l'anciennet  requise pour b en ficier des dispositions de mensualisation

60% du SR\*  
Lorsque le salaire de r ef rence est inf erieur au SMIC, la prestation est calcul e sur la base du SMIC Brut reconstitu  sous d eduction des indemnit s journali res de la S ecurit  sociale

**ARR ET DE TRAVAIL - INVALIDIT ****GARANTIES**

Invalides 1<sup>re</sup> cat gorie <sup>(1)</sup>  
Invalides 2<sup>o</sup> ou 3<sup>e</sup> cat gorie <sup>(1)</sup>

36% du SR\* <sup>(2)</sup>  
60% du SR\* <sup>(2)</sup>  
Lorsque le salaire de r ef rence est inf erieur au SMIC, la prestation est calcul e sur la base du SMIC Brut reconstitu  sous d eduction de la rente brute vers e par la S ecurit  sociale

\* SR = salaire de r ef rence servant de base au calcul des indemnit s journali res et aux rentes d'invalidit  = salaire brut annuel (tranches A et B) soumis   cotisation durant les quatre trimestres civils pr ec dant l'arr et de travail initial du salari .

(1) Les assur s victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont assimil s

Aux invalides de 1<sup>re</sup> cat gorie lorsque le taux d'IPP est compris entre 33 et 66%

Aux invalides de 2<sup>o</sup> cat gorie lorsque le taux d'IPP est >   66%

(2) Sous d eduction des indemnit s journali res brutes ou de la rente brute vers e par la S ecurit  Sociale c'est- -dire avant d eduction de la CSG et de la CRDS.

Les rentes sont vers es tant que l'assur  perçoit des prestations au titre de l'invalidit  ou de l'incapacit  permanente professionnelle par la S ecurit  Sociale et au plus tard jusqu'  la liquidation de la pension de vieillesse de la S ecurit  sociale ou lors du d ec s de celui-ci.

La rente en cas d'invalidit  de 3 me cat gorie est cumulative avec le capital vers  en cas d'invalidit  absolue et d efinitive.

**PORTABILIT  DES DROITS**

Dur e maximale de 12 mois - Financement = mensualisation

**LES TAUX DE COTISATION EN VIGUEUR**

GARANTIES	TAUX CONTRACTUEL	PART EMPLOYEUR	PART SALARI�S
D�ec�s	0,16% TA TB	0,04% TA TB	0,12% TA TB
Allocations Obs�equies	0,04% TA TB	0,02% TA TB	0,02% TA TB
Rente �ducation	0,10%* TA TB	0,03% TA TB	0,07% TA TB
Rente handicap	0,02% TA TB	0,01% TA TB	0,01% TA TB
Incapacit� de travail	0,10%* TA TB	-	0,10% TA TB
Invalidit�	0,22% TA TB	0,22% TA TB	-
<b>Total</b>	<b>0,64% TA TB</b>	<b>0,32% TA TB</b>	<b>0,32% TA TB</b>

\* Le taux d'appel s'applique jusqu'au 31/12/2018 (taux contractuel = 0,12 % TA - TB).